

VD_OMNI AC.2007.0114 vom 11. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0114

FR: VD_OMNI AC.2007.0114 du 11 juillet 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0114 del 11 luglio 2007

Regeste

ESPACERIE SA Architecture-Urbanisme, CRAUSAZ, CRAUSAZ/Municipalité de Château-d'Oex, METROLINK Sàrl | La procédure de recours en matière de police des constructions ne peut être utilisée comme un moyen de pression pour des prétentions civiles à faire valoir par un architecte contre le constructeur; en outre, les recourants dont la résidence secondaire se trouve dans un autre compartiment du territoire ne sont pas touchés directement par le projet et n'ont pas d'intérêt digne de protection à contester la décision municipale. Enfin, les recourants ne peuvent faire valoir une violation de leurs droits de partie, car ils n'ont pas formé opposition au projet initial et les modifications du projet initial apportent une amélioration de la situation pour le voisinage (réduction de la hauteur).

Erwägungen

E. 1

LJPA pour définir l'étendue du cercle des administrés autorisés à contester devant le Tribunal administratif (voir arrêt AC 1995/0050 du 8 août 1996). Selon la jurisprudence fédérale, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts ; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, il y a lieu, pour éviter l'action populaire, que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial, digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (ATF 121 II 174 consid. 2b ; 120 Ib 51-52 consid. 2a ; 119 Ib 183-184 consid. 1c). Ces conditions sont en principe réalisées quand le recours est formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Il peut en aller de même, selon la jurisprudence, en l'absence de voisinage direct, mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée (cf. ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Il importe peu alors que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a p. 303). Il en va de même quand l'exploitation de l'installation comporte un certain risque qui, s'il se réalisait, provoquerait des atteintes dans un large rayon géographique (cf. ATF 121 II 176 consid. 2c-d p. 178 ss ; 120 Ib 379 consid.

4 p. 385 ss; cf. aussi la jurisprudence concernant la qualité pour recourir de voisins d'une installation de téléphonie mobile: ATF 128 II 168). c) En l'espèce, le recours de la société Espacerie SA intervient dans le cadre d'un litige civil qui l'oppose à la société constructrice. En pareil cas, la procédure de recours en matière de police des constructions ne peut pas être utilisée comme un moyen de pression pour les prétentions civiles à faire valoir devant les tribunaux civils concernant les prestations de l'architecte. L'intérêt que fait valoir la recourante Espacerie SA ne peut en outre être qualifié de digne de protection car celle-ci n'est pas touchée directement par le projet; en particulier, elle n'est pas propriétaire ou domiciliée dans le voisinage immédiat de l'ancien hôtel. Il en va de même des époux Crausaz, qui sont propriétaires d'un appartement en résidence secondaire situé à plus de 350 m du bâtiment de l'hôtel Beau-Séjour. Ce logement est situé dans un autre compartiment du territoire qui n'est pas affecté par les impacts résultant des travaux; en particulier, le trafic qui serait induit par les travaux litigieux ne touche pas la voie publique menant à leur propriété.

E. 2

a) La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'ancien art. 88 OJ (recours de droit public) admettait aussi qu'un recourant puisse se plaindre de la violation d'une garantie de procédure qui équivaut à un déni de justice formel même s'il n'a pas qualité pour agir au fond. Dans un tel cas, l'intérêt digne de protection découle non pas du droit de fond, mais du droit de participer à la procédure. Un tel droit existe lorsque le recourant avait qualité de partie en procédure cantonale. Si tel est le cas, il peut se plaindre de la violation des droits de partie que lui reconnaît la procédure cantonale ou qui découlent directement de dispositions constitutionnelles (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223; voir un exemple dans l'ATF 2A.525/2004 du 21 septembre 2004 rendu dans la cause cantonale PE.2004.0209). De même, en matière de recours de droit administratif, l'auteur d'un recours déclaré irrecevable pour défaut de qualité pour agir est habilité à contester ce prononcé par la voie du recours de droit administratif (ATF 124 II 499 spéc. p. 502). b) Dans la procédure d'enquête publique organisée par l'art. 109 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC), les oppositions motivées et les observations sur le projet sont déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête. Selon l'art. 116 LATC, les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées lorsque l'opposition est écartée (al. 1). Pour les auteurs d'oppositions, l'avis doit encore préciser les voies et délais de recours (al. 2). L'enquête publique de l'art. 109 LATC prévoit bien un droit procédural permettant de formuler une opposition motivée indépendamment de la question de savoir si l'éventuel opposant aurait ou non qualité pour recourir au fond. c) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si les modifications apportées au premier projet autorisé en 2006 auraient dû faire l'objet d'une enquête complémentaire. Le nouveau projet autorisé en mars 2007 présente en effet une importance réduite par rapport au premier projet et donc des inconvénients moins importants. Ainsi, dans la mesure où les recourants auraient voulu intervenir contre le projet de transformation, il leur appartenait de formuler une opposition lors de la première enquête publique. Au surplus, l'enquête complémentaire ne peut porter que sur les modifications du projet initial qui seules auraient pu être contestées par les recourants (cf. arrêt TA AC.1995.0206 du 13 février 1996 consid. 2b), et elles apportent par ailleurs une amélioration de la situation pour le voisinage.

E. 3

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. La municipalité et la société constructrice, qui ont procédé avec l'aide d'hommes de loi, ont droit aux dépens qu'elles ont requis. Ceux-ci seront mis à la charge des recourants qui supporteront également les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.